

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5340

Auteur(s) : Coutances (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Coutances (chapitre cathédral)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1297, 16 janvier

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Eustache, veuve de Fremin Bosquet, de Coutances, vend au chapitre de Coutances pour soixante sous tournois une rente annuelle de cinq sous tournois sur la maison de Raoul Symon dans la grande rue de Coutances.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 82, p. 201-202.

Dissertation critique

v. st.

Texte établi d'après a

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, le viconte de Coustances, saluz. Sachent tous que en droit presente Estace, deguerpie Fremin Bosquet, de Coustances, de sa bonne volenté recongnut soy avoir vendu, otrrié et delessié afin a honnourablez hommez le chapitre de Coustances, cinq soulz de tournois de anuel rente a la feste saint Martin d'estey chacun an, a prendre et a percevoir aud. chapitre et a lour successours sur la portion que lad. Estace avoit en la grant meson Raol Symon assise en la grant rue de Coustance, joingnant a la maison maistre Guillaume le Chambellant que tient Renault Roussel, en accroissant la rente que led. capitre y prenoient, pour soixante soulz de tournois dont lad. Estace se tint pour païé par devant nous a tenir, a avoir et a posseir aud. capitre et a lour successours lad. rente bien et em pés, sans contredit des ore en avant ; et pourront eulz et lour successours faire lour justice sur lad. portion pour lad. rente toute foiz que mestier en sera ; et lad. Estace et ses hoirs sont et seront tenus aud. capitre et a lour successours lad. rente garantir, delivrer et deffendre vers tous et contre tous en bonne foy, ou aillours eschanger value a value se mestier en estoit ; et quant a cen tenir et a emplir aud. capitre et a lour successours, lad. Estace obliga par devant nous soy et ses hoirs son corps a tenir prison, et touz ses biens meublez et non meublez presens et advenir, ou que il soient, a vendre et a despendre par le justice le roy pour deffaute d'enterigner les chosez dessusd. ; et pour les couz et les despens et lez damagez rendre et restorer qui en seroient faiz, dont le portour de cez lettres seroit creu par son serement sans autre preuve ; et renuncha lad. Estace quant a cen a tout privilege de croys et a toutez exceptions et defensez de fait et de droit. En tesmoing de cen, avon mis a cez lettres le seel de la viconté de Coustances o le seel a lad. Estace, sauf le droit notre sire le roy et autre. Ce fut fait l'an de grace mil deux cens nonante et six, le lundi devant la Saint Pierre a la Chaere.